



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

## Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud\*

### Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 37/31 du Conseil des droits de l'homme, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dresse un tableau d'ensemble de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et fournit au Conseil des informations relatives à des événements et des incidents majeurs survenus au cours de l'année 2018, sur lesquels elle a recueilli et conservé des éléments de preuve.

La Commission conclut qu'en dépit de la signature de l'accord de paix, des violations, dont des viols et des violences sexuelles, susceptibles de constituer des crimes internationaux, tels que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, continuent de se produire. Elle fait le point sur l'évolution de la situation dans le domaine de l'économie politique et de la justice transitionnelle et formule des recommandations. À des fins de discussion, la Commission a établi un document de séance exposant de manière plus détaillée les éléments de preuve qu'elle a recueillis ainsi que ses conclusions<sup>1</sup>.

\* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

<sup>1</sup> A/HRC/40/CRP.1.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 31/20, le Conseil des droits de l'homme a créé la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud pour une période d'un an. La Commission a présenté son premier rapport (A/HRC/34/63) le 6 mars 2017.
2. Par sa résolution 34/25, le Conseil a prorogé pour une période d'un an le mandat de la Commission et demandé à cette dernière de continuer de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, de lui faire rapport à ce sujet, de formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave davantage et de faire rapport et de donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, notamment la réconciliation.
3. Le Conseil a également demandé à la Commission d'établir et de signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits et des crimes connexes, notamment de violence sexuelle et sexiste et de violence interethnique, de recueillir et de conserver les preuves desdites infractions et d'en désigner les responsables en vue de mettre ces derniers en cause et de mettre un terme à l'impunité. Il a en outre demandé à la Commission de communiquer ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment au tribunal mixte pour le Soudan du Sud, qui doit être institué, avec le concours de l'Union africaine.
4. Dans sa résolution 37/31, le Conseil a prorogé pour une nouvelle période d'un an le mandat de la Commission.
5. Les membres actuels de la Commission, nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme, sont Yasmin Sooka, Andrew Clapham et Barney Afako. M<sup>me</sup> Sooka exerce la fonction de présidente.
6. La Commission a bénéficié de l'appui d'un secrétariat basé à Djouba. Elle a effectué des missions à : Bentiu, Dablual, Goli, Kuruki, Leer, Mayendit, Panyume, Wau et Yei au Soudan du Sud ; Addis-Abeba en Éthiopie ; Arua, Imvepi, Kampala et Kiryandongo en Ouganda ; Kakuma et Nairobi au Kenya ; Daein, El-Fasher, Khartoum et Nyala au Soudan. La Commission a rencontré un large éventail de victimes, de témoins, de responsables gouvernementaux et de membres de la société civile. Elle a également organisé un atelier sur la violence sexuelle et sexiste.
7. Dans le cadre de son mandat actuel, la Commission a recueilli 135 déclarations détaillées de témoins et plus de 3 100 documents, dont des dossiers confidentiels, couvrant les incidents survenus au Soudan du Sud depuis décembre 2013. Elle a également entrepris d'analyser la documentation recueillie dans le cadre de son précédent mandat. Tous les éléments de preuve sont conservés dans sa base de données et ses archives confidentielles.
8. La Commission remercie le Gouvernement sud-soudanais d'avoir facilité ses missions. Elle exprime sa gratitude aux Gouvernements éthiopien, kényan, soudanais et ougandais pour leur coopération pendant ses missions dans ces États. Elle fait part de sa reconnaissance à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), aux organismes des Nations Unies, aux organisations de la société civile et aux experts pour leur aide et leurs contributions.

## II. Méthodologie

9. La Commission s'est attachée à établir les faits et les circonstances des incidents survenus en 2018 dans les États de l'Unité, du Bahr el-Ghazal occidental et de l'Équatoria central. Le mandat insiste sur l'établissement des responsabilités, et la Commission s'est donc attachée à déterminer l'existence de violations et à identifier les personnes portant la responsabilité de ces violations et crimes. Elle s'est employée à identifier les structures de

commandement, les schémas de comportement et les indicateurs de contrôle et de discipline.

10. Les constatations factuelles relatives à certains incidents et schémas de comportement ont servi de base à la qualification juridique des violations des droits de l'homme et, le cas échéant, des crimes internationaux, tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

11. La Commission a adopté pour norme de preuve le fait d'avoir des « motifs raisonnables de croire ». Ses travaux ont été éclairés par l'impératif de recueillir et de conserver les éléments de preuve selon des normes permettant d'appuyer les futurs mécanismes chargés d'établir les responsabilités, y compris les responsabilités pénales.

12. Chaque fois que la Commission a recueilli des informations établissant un lien entre les auteurs présumés et des violations spécifiques ou des schémas de violations qui suffisaient pour justifier des enquêtes ou des poursuites pénales, ces informations ont été conservées à titre strictement confidentiel. Dans certains cas, les informations étaient insuffisantes pour identifier les personnes responsables des violations, mais elles ont permis d'identifier les groupes armés responsables.

13. La Commission a eu recours aux meilleures pratiques en matière d'établissement des faits, dans le souci d'assurer la sécurité, la sûreté et le bien-être des témoins et de respecter le caractère confidentiel de leurs déclarations. Ainsi, les informations n'ont été incluses que si les sources avaient donné leur consentement éclairé et si leur divulgation ne risquait pas de permettre d'identifier les sources ou de les exposer à un préjudice. La Commission remercie les victimes et les témoins qui ont accepté que soit rendu public le récit de ce qu'ils ont vécu.

### **III. Droit applicable**

14. La Commission a mené ses travaux dans le cadre du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit interne du Soudan du Sud.

15. Le Soudan du Sud est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à son Protocole facultatif, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Les règles pertinentes du droit international coutumier des droits de l'homme sont également applicables. La Commission se félicite que le Soudan du Sud ait adhéré en 2018 aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant – le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – ainsi qu'à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant.

16. Un conflit armé de caractère non international a éclaté au Soudan du Sud le 15 décembre 2013. Les parties au conflit sont donc liées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et par leurs Protocoles additionnels II et III, ainsi que par le droit international humanitaire coutumier. Malgré la signature d'un cessez-le-feu permanent et d'un accord de paix, la Commission estime que les hostilités ont persisté dans la mesure où le droit international humanitaire a continué de s'appliquer tout au long de l'année 2018.

### **IV. Contexte et rappel des faits**

17. Le forum de haut niveau pour la revitalisation mis sur pied par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui est à l'origine de l'Accord de cessation des hostilités du 21 décembre 2017, a poursuivi ses travaux au cours du premier semestre

de 2018. Ces activités ont débouché sur la tenue à Khartoum, le 20 juin 2018, de la première réunion depuis juillet 2016 entre le Président Salva Kiir et l'ancien premier Vice-Président Riek Machar, et sur un cessez-le-feu permanent, proclamé le 27 juin 2018 par la Déclaration de Khartoum.

18. Le 12 septembre 2018, les parties au conflit ont signé l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, garanti par le Soudan et l'Ouganda. Certains membres de l'Alliance de l'opposition du Soudan du Sud, dont le Front de salut national, dirigé par Thomas Cirillo Swaka, ont toutefois refusé de signer cet accord.

19. Depuis la signature de l'Accord revitalisé, les parties s'emploient à mettre en place le Comité national préparatoire à la transition ainsi que les divers organismes chargés de surveiller la mise en œuvre de l'accord. Bien que des progrès aient été réalisés sur de nombreux fronts, de nombreuses échéances prévues par l'Accord revitalisé n'ont pas été respectées. L'absence initiale de confiance entre les parties reste un obstacle majeur à la mise en œuvre rapide de l'accord et risque de compromettre une paix déjà fragile.

20. Depuis la signature de l'Accord revitalisé, les combats ont nettement diminué dans l'ensemble du pays, à l'exception des États de l'Équatoria central et du Bahr el-Ghazal occidental.

21. La signature de l'accord de paix a été porteuse d'espoir pour la population du Sud-Soudan mais n'a apporté aucune amélioration immédiate à la situation humanitaire. En grande partie à cause du conflit, 60 % de la population du pays doit faire face à une grave insécurité alimentaire, et il reste encore 2,2 millions de réfugiés et 1,9 million de personnes déplacées.

22. L'obstruction délibérée à l'intervention des acteurs humanitaires continue d'aggraver encore la situation. De fait, pour la troisième année consécutive, le Soudan du Sud est, selon les classements, le pays le plus dangereux de la planète pour les travailleurs humanitaires : 14 d'entre eux ont été tués au Soudan du Sud en 2018, d'autres ont été arrêtés, et des locaux humanitaires ont été attaqués et pillés, ce qui a entraîné la suspension des services. En juillet 2018, par exemple, des manifestations organisées par des jeunes dans le comté de Maban ont abouti au pillage et à l'incendie de locaux humanitaires ; quelque 400 travailleurs humanitaires ont dû être déplacés.

23. L'espace civique dont les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et la société civile disposent pour informer, débattre et exprimer leur désaccord a continué de se contracter. Des obstacles d'ordre juridique, administratif et sécuritaire dissuadent la population de participer à la vie politique et accentuent la censure et l'autocensure, à l'heure où un engagement accru serait plus nécessaire que jamais. Le Service national de sécurité, en particulier, a joué un rôle de plus en plus actif dans la restriction de la liberté de la presse, et plusieurs journalistes ont dit à la Commission avoir été détenus par des agents du Service national de sécurité en raison de leur activité.

## **V. Sécurité de l'État : détentions arbitraires, disparitions forcées, actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants**

24. Depuis 2016, le conflit se caractérise par la place de plus en plus importante accordée à la sécurité de l'État et aux services de renseignement des forces de sécurité, qui sont au cœur du dispositif de plus en plus répressif, privant les individus de leurs libertés fondamentales et réduisant l'espace civique. La Commission a recueilli au moins 47 témoignages de première main de personnes ayant été arrêtées, détenues et/ou soumises à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Service national de sécurité et le renseignement militaire de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) entre décembre 2013 et la fin de l'année 2018<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> En octobre 2018, l'Armée populaire de libération du Soudan a été rebaptisée « Forces sud-soudanaises de défense du peuple ».

25. Des témoins ont déclaré avoir été détenus dans divers lieux à Djouba et dans ses environs, notamment dans des locaux du Service national de sécurité à Riverside et son quartier général de la « Blue House » à Hai Jalaba, à l'aéroport international de Djouba, dans les locaux des services de sécurité de l'État de Jubek, dans des postes de police et des lieux de détention non officiels, ainsi que dans des casernes militaires de l'APLS à Bilpam, Giada et Gorum. La Commission a recueilli des informations au sujet d'arrestations et de transferts arbitraires, notamment entre Malakal, Paloich, Wau, Yambio et Yei, témoignant d'un recours généralisé et systématique à la détention pour raisons de sécurité dans l'ensemble du Soudan du Sud. En octobre 2018, la Commission nationale des droits de l'homme du Soudan du Sud a effectivement fait savoir que le Service national de sécurité procédait à des détentions arbitraires et pratiquait la torture dans son centre de formation de Luri.

26. La plupart des cas sur lesquels la Commission a recueilli des informations concernaient des hommes adultes, mais elle a aussi collecté des données sur des femmes détenues, dont certaines étaient enceintes. Le fait que des membres des médias, des entrepreneurs, des intellectuels, des défenseurs des droits de l'homme et des dissidents politiques aient été nombreux parmi les cibles visées signale les tentatives faites pour étouffer la participation au débat public et politique. Certains témoins ont expliqué avoir été identifiés sur la base de l'appartenance politique ou ethnique qu'on leur prêtait. Les arrestations qui ont suivi auraient été rendues possibles par la surveillance exercée dans différents lieux, dont les hôpitaux, les organismes gouvernementaux, les aéroports, les banques, les médias, les champs pétrolifères et les organisations de la société civile.

27. La durée de détention allait de quelques heures à plus de trois ans. Quasiment aucun détenu n'a été informé des raisons de son arrestation ou n'a été inculpé. Des témoins ont dit que leurs biens avaient été fouillés et confisqués et ne leur avaient pas été restitués. D'autres ont également signalé qu'on les avait été sortis de leur cellule en pleine nuit aux fins d'une « enquête ». Certains détenus ont été interrogés pendant plusieurs mois. Aucune des personnes interrogées n'a eu accès à un avocat et, dans la plupart des cas, leur famille n'a pas été informée du lieu où elles étaient détenues.

28. L'affrontement entre des détenus et des gardiens, survenu le 7 octobre 2018 au centre de détention « Blue House », siège du Service national de sécurité, a mis en évidence le fait que la détention prolongée sans procès, la détention au secret, la mise à l'isolement cellulaire et les restrictions d'accès à la famille, aux soins médicaux et à la représentation juridique étaient des pratiques largement répandues.

29. Des témoins ont déclaré avoir été soumis à plusieurs formes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont des menaces, des coups infligés au moyen d'objets contondants, des coups de fouet, des brûlures au plastique fondu, des décharges électriques, ou forcés d'assister à l'exécution ou aux agressions d'autres détenus. Ils ont également signalé des cas de torture positionnelle, dont la torture par suspension, et quelques cas d'agression sexuelle. La Commission a observé que les cas relevés dans les casernes militaires de Giada et de Gorum étaient sans doute les plus sévères du point de vue de la fréquence et de la gravité des actes de torture. Elle a également recueilli des informations concernant des cas de blessures par balle, de lésions cutanées provoquées par l'utilisation d'entraves et de blessures au dos qui auraient été subies pendant l'agression.

30. Les centres de détention sont surpeuplés, ne reçoivent pas assez la lumière du jour, sont mal ventilés et infestés de vermine. Les soins médicaux sont insuffisants, et l'alimentation inadéquate est cause de malnutrition et conduit parfois les détenus à l'inanition. L'accès aux toilettes et à l'eau potable est limité, et la santé des détenus se ressent des mauvaises conditions d'hygiène et d'assainissement. La Commission a recueilli des informations de nombreux témoins ayant contracté des maladies infectieuses et des infections en raison de ces conditions.

31. Certains témoins, en particulier ceux qui ont survécu à plus d'une année de détention, ont insisté sur le fait que, même des années après leur libération, le traitement qu'ils ont subi a des conséquences durables sur leur bien-être psychologique et leur vie professionnelle et familiale.

32. De nombreux détenus sont morts du fait d'exécutions extrajudiciaires, des conditions de détention inhumaines, y compris dans des conteneurs de transport en métal

dépourvus de ventilation dans une chaleur extrême, ou de l'impossibilité d'obtenir des soins médicaux. De nombreux autres ont été victimes de disparition forcée pendant leur incarcération dans un lieu de détention appartenant à l'État.

33. Les personnes venant de l'extérieur n'ont guère ou pas accès aux lieux de détention. De plus, malgré les difficultés économiques rencontrées par le Soudan du Sud au cours des dernières années, le Service national de sécurité a continué de se voir allouer des ressources, des crédits et des moyens importants pour acheter des armes, au détriment d'autres secteurs.

34. Le fait que la loi sur le Service national de sécurité (2014) ne prévoit pas de garanties procédurales accentue le manque de responsabilité de ce dernier. De plus, la question de savoir d'où la Direction du renseignement militaire de l'APLS tire les pouvoirs qu'elle détient en matière d'arrestation, de détention, de perquisition et de saisie de biens n'est pas claire.

35. La Commission est également préoccupée par l'influence des organes de sécurité de l'État du Soudan du Sud et leur collaboration avec des pays voisins, dont le Kenya et l'Ouganda ; elle a en effet reçu des informations faisant état de cas de surveillance, d'enlèvement et de tentatives d'enlèvement après la libération des personnes. Au moins huit témoins ont dit avoir vu Aggrey Izbon Idris et Dong Samuel Luak détenus par le Service national de sécurité au Soudan du Sud peu après leur disparition de Nairobi, fin janvier 2017. Or, lorsque la Commission a évoqué ces cas auprès du Gouvernement sud-soudanais, celui-ci a nié avoir une connaissance quelconque du lieu où se trouvaient les deux hommes et a dit à la Commission de s'informer auprès du Gouvernement kényan.

## **VI. Attaques contre des civils**

36. Les attaques contre les civils, menées principalement par l'APLS, se sont poursuivies dans le pays, malgré l'Accord de cessation des hostilités de décembre 2017, la Déclaration de Khartoum de juin 2018, le cessez-le-feu permanent et l'Accord revitalisé de septembre 2018.

37. Alors que les négociations de paix s'intensifiaient, les forces gouvernementales ont tenté de prendre le contrôle de zones tenues par l'opposition, en particulier dans les États de l'Unité et du Bahr el-Ghazal occidental. Pendant ces opérations, les forces gouvernementales se sont montrées hostiles envers la population civile, comme si les habitants étaient membres ou partisans des forces de l'opposition. Les forces gouvernementales ont mené des attaques contre la population civile alors même qu'elle ne participait pas activement aux hostilités, et ont notamment tué des civils qui fuyaient, placé en détention et battu des hommes, violé des femmes (parfois collectivement), incendié les maisons de particuliers et pillé leurs biens. La brutalité de ces attaques a entraîné des déplacements massifs et soumis la population civile à des conditions humanitaires terribles.

## **VII. Violence sexuelle et violence fondée sur le genre**

38. La violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, utilisée comme arme de guerre par toutes les parties pour semer la terreur, demeure une caractéristique centrale du conflit. La Commission a recueilli des informations concernant des viols et des viols collectifs, commis en présence des enfants des victimes, ainsi que des mutilations sexuelles, des mariages forcés et des enlèvements de femmes, y compris de femmes âgées et de filles, et de garçons.

39. Au cours de l'offensive menée dans le sud de l'État de l'Unité entre avril et juin 2018, les violences sexuelles ont été perpétrées à grande échelle, les membres des milices ayant appris qu'ils pouvaient prendre les femmes comme « épouses » en dédommagement de leurs services pendant les attaques.

40. La forte augmentation du nombre des agressions sexuelles contre des femmes et des filles de la région de Bentiu et à proximité immédiate du camp de protection des civils de Bentiu après la signature de l'Accord revitalisé est le fait d'un certain nombre de personnes

qui n'ont pas été identifiées. La Commission a également enquêté sur des violences sexuelles commises contre des hommes et des garçons ; ces cas sont encore très peu signalés en raison de la stigmatisation sociale dont ils font l'objet.

41. Les agressions sont différenciées selon les sexes ; en effet les jeunes hommes sont souvent pris pour cible, tués, battus ou placés en détention parce qu'on les soupçonne d'être des membres réels ou potentiels de groupes armés ; les femmes et les filles sont quant à elles violées, battues et parfois même tuées. Des personnes vulnérables, en particulier des hommes âgés, ont été tuées et brûlées dans leurs toukouls (cases en chaume).

42. Le Soudan du Sud reste une société profondément patriarcale dans laquelle coutumes et traditions consacrent la soumission des femmes et des filles aux hommes. Les inégalités, la discrimination, le déséquilibre des rapports de pouvoir entre hommes et femmes, l'accès limité aux ressources et l'impossibilité de bénéficier d'une éducation de qualité sont des réalités omniprésentes qui exposent les femmes et les filles à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre. Cette situation est exacerbée par le long conflit et a des répercussions sur les normes relatives au genre et les rôles respectifs des hommes et des femmes.

43. L'impunité en ce qui concerne les violences sexuelles au Soudan du Sud tient au fait qu'il n'existe pas de volonté politique de contraindre leurs auteurs à répondre de leurs actes ni d'institution capable de porter le principe de responsabilisation. Il y a donc lieu de se féliciter de la création à Djouba d'un tribunal spécialisé dans les cas de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ainsi que des condamnations prononcées avec succès dans le cadre de l'affaire de l'hôtel Terrain. Le grave dysfonctionnement du système judiciaire continue de faire obstacle à l'établissement des responsabilités dans les cas de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, et les tribunaux coutumiers restent le seul recours pour les personnes qui souhaitent demander justice. Or, les tribunaux coutumiers ne sont pas compétents pour connaître d'affaires pénales graves et, compte tenu des préjugés fondés sur le genre en vigueur et de l'absence de garanties procédurales, ne sont pas les instances appropriées pour garantir la justice aux femmes et aux victimes de violences sexuelles.

44. De nombreux survivants ressentent encore les répercussions physiques et psychologiques de la violence et ont dit souffrir de dépression, de désespoir, d'anxiété et de pensées suicidaires et avoir des difficultés à se concentrer, à dormir et à accomplir des tâches courantes. La Commission exprime une nouvelle fois sa préoccupation face à l'insuffisance du soutien médical et psychosocial proposé aux survivants.

45. Le mariage précoce n'est pas nouveau au Soudan du Sud, où, à l'âge de 18 ans, 52 % des filles sont mariées. Dans un contexte marqué par l'insécurité économique et physique imputable au conflit, la dot versée à la famille de l'épouse ainsi que les idées erronées au sujet de la protection physique assurée par le mariage ont conduit à une augmentation du nombre des mariages d'enfants. Le mariage précoce est un obstacle à la réalisation des droits des femmes et des filles, y compris des droits à la santé et à une éducation de qualité. La Commission encourage le Gouvernement à prendre activement des mesures pour respecter son engagement de mettre fin aux mariages d'enfants d'ici à 2030.

46. La Commission prend acte des réformes juridiques et politiques qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes, notamment l'adoption du plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité et l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif. Toutefois, en raison de la persistance des pratiques traditionnelles discriminatoires, la vie des femmes et des filles au Soudan du Sud n'a pas connu d'amélioration substantielle.

47. L'Organisation des Nations Unies et la MINUSS restent déterminées à lutter contre l'exploitation et les violences sexuelles. Entre le début de l'année 2018 et janvier 2019, sept cas d'exploitation et de violences sexuelles attribués à 18 membres de la MINUSS ont été enregistrés dans la base de données des Nations Unies sur l'exploitation et les agressions sexuelles. L'enquête a rapidement été engagée pour faire la lumière sur ces affaires, et a donné lieu au rapatriement des membres de l'unité de policiers ghanéens qui avaient eu des rapports sexuels avec des femmes dans le camp de protection des civils de la MINUSS à Wau. La Commission s'est félicitée de la rapidité avec laquelle l'Organisation des Nations

Unies a traité ces affaires, compte tenu de la complexité du contexte juridictionnel et de la nécessité de garantir la justice aux victimes.

## VIII. Effets du conflit sur les enfants

48. Pris directement pour cible ou pris entre deux feux dans les opérations militaires en cours, des enfants continuent d'être tués ou blessés au Soudan du Sud. Dans les trois régions sur lesquelles elle a concentré son attention au cours de son mandat actuel, la Commission a trouvé des éléments de preuve attestant que des enfants ont été victimes de violences, y compris d'agressions délibérées. Elle a reçu des témoignages selon lesquels des enfants se sont fait tirer dans le dos pendant qu'ils fuyaient ou ont été délibérément battus et d'autres, sur un nourrisson projeté contre un arbre. La Commission a également continué de recueillir des informations sur des cas de violence sexuelle contre des enfants, y compris des cas où des filles d'à peine 7 ans ont été violées et le cas d'un garçon de 12 ans victime de mutilations sexuelles.

49. S'il est vrai que l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les forces et groupes armés est en recul au Soudan du Sud – environ 1 000 enfants ont été libérés et démobilisés de plusieurs groupes en 2018 –, il n'empêche que des milliers d'enfants continuent de servir dans leurs rangs. La Commission a continué de recevoir des informations faisant état d'enlèvements et d'enrôlement forcé d'enfants.

50. La réadaptation et la réinsertion des enfants soldats continuent de poser des problèmes, en raison du manque de services, y compris dans les zones difficiles d'accès, du manque de ressources sociales et psychosociales, du manque de possibilités d'éducation et d'emploi ainsi que du risque de réenrôlement.

51. Les enfants représentent plus de 60 % des personnes déplacées et des réfugiés du Soudan du Sud. Nombre d'entre eux ont été séparés de leurs parents et de leurs tuteurs et ont entrepris, seuls, des voyages pénibles et risqués vers des pays plus sûrs. Ils sont particulièrement exposés au risque de violence physique, de détresse psychologique causée par des événements traumatisants et d'enrôlement dans les forces et groupes armés, et ont un accès limité à l'éducation et aux soins de santé. Malgré les progrès accomplis en matière de recherche et de réunification des familles et en dépit de l'accord de paix, le chemin sera long avant que les enfants déplacés soient réinstallés dans leurs communautés.

52. L'accès à l'éducation est particulièrement préoccupant : le Soudan du Sud présente le pourcentage le plus élevé d'enfants non scolarisés du monde, soit au moins 2,2 millions d'enfants en âge d'être scolarisés qui ne fréquentent aucun établissement scolaire. Certes les possibilités d'éducation étaient déjà limitées avant le conflit, mais la situation s'est aggravée, des écoles ayant été fermées en raison du conflit, après avoir été prises pour cible, endommagées ou occupées à des fins militaires. Même lorsqu'ils sont ouverts et qu'ils fonctionnent, les établissements scolaires manquent cruellement de ressources. Les enseignants ne sont souvent pas rémunérés, ce qui contribue à l'absentéisme et à la pénurie d'enseignants qualifiés. Si le budget alloué à l'éducation pour l'exercice 2018/19 a considérablement augmenté, il reste cependant bien en deçà des dépenses de défense et de sécurité.

53. Si la signature de l'Accord revitalisé laisse augurer la paix, les enfants et les jeunes du Soudan du Sud restent confrontés à des obstacles considérables. Ces obstacles ne seront surmontés que grâce à l'engagement et l'investissement du Gouvernement, de la communauté internationale et de l'ensemble du peuple sud-soudanais, faute de quoi, le conflit pourrait laisser un héritage désastreux, celui d'une génération perdue.

## IX. Révision des subdivisions administratives

54. Compte tenu de l'Accord revitalisé, la Commission a estimé qu'il convenait de s'attaquer aux problèmes qui sont à l'origine du conflit et des violations des droits de l'homme en découlant et qui risquent de freiner le progrès vers la paix. Il s'agit notamment des effets de la révision des subdivisions administratives et de l'économie politique du Soudan du Sud.

55. L'un des problèmes les plus épineux et les plus fondamentaux rencontrés par le Soudan du Sud tient à la manière dont ses structures gouvernementales et administratives sont définies et au fait que l'on considère qu'elles servent toutes les communautés et tous les citoyens sur un pied d'égalité. Au cours des trois dernières années, des questions telles que le nombre et le tracé des frontières des États ou encore à quel moment le fédéralisme ou la délégation de pouvoirs seraient introduits et sous quelle forme ont occupé le devant de la scène et semé la discorde. La création par décret de 28 États en 2015, puis de 32 en 2017, a été très controversée et s'est traduite par une nouvelle dynamique de conflit et de graves violations des droits de l'homme. Cette affaire a attisé les divisions historiques entre les factions ethniques et politiques, d'autant plus que le processus décisionnel était mis en cause pour manque de légalité, de légitimité et de transparence.

56. La Commission a pris note du fait que le décret portant création de 28 États avait déclenché un conflit dans l'ancien État du Haut-Nil, lorsque Malakal, qui compte une importante population chillouk, a été intégré dans le nouvel État du Nil oriental contrôlé par les Dinka. Dans la région de Bahr el-Ghazal, la création de l'État de la Lol – regroupant le comté de Raga, qui compte peu de Fertit, et ceux d'Aweil-Nord et d'Aweil-Ouest, où les Dinka sont très nombreux – a également fait pencher la balance en faveur des Dinka dans la région du Raga. Dans ces deux cas, des fonctionnaires appartenant à des groupes ethniques minoritaires ont été licenciés sans préavis, et de nouveaux conflits ont été déclenchés par la révision des subdivisions administratives que d'aucuns ont jugée trop favorable à la population dinka.

57. À l'heure où le Soudan du Sud cherche à mettre en œuvre le nouvel accord de paix, cette question restera l'un des sujets les plus délicats, les plus controversés et, potentiellement, les plus déstabilisants. Pendant les négociations, les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur le nombre d'États et le tracé de leurs frontières et ont donc créé la Commission indépendante des frontières et la Commission technique des frontières pour qu'elles trouvent une solution, faute de quoi la question serait soumise à référendum. Au fond, ces questions de gouvernance appellent des solutions inclusives et collectives, sans lesquelles le Soudan du Sud aura à subir les conséquences de la marginalisation et des griefs profonds qu'il a alimentés.

## X. Économie politique du conflit

58. L'économie du Soudan du Sud continue de dépendre presque entièrement du pétrole, de sorte que le contrôle de cette ressource a eu d'énormes répercussions sur la situation sociopolitique et sur le plan de la sécurité, et s'est inscrit au centre de la dynamique du conflit.

59. En disposant que les États producteurs de pétrole et les communautés qui les composent reçoivent respectivement 2 % et 3 % des revenus pétroliers, la loi sur la gestion des revenus pétroliers (2013) crée des raisons de veiller à ce que les frontières des États soient tracées de manière à inclure des gisements de pétrole. Elle est communément perçue comme étant une loi qui incite à un nouveau tracé des frontières des États dans le but d'inclure un plus grand nombre de gisements de pétrole dans les États contrôlés par les Dinka.

60. En 2018, la volonté de placer le secteur pétrolier sous le contrôle du Gouvernement s'est traduite par une offensive menée à partir d'avril par l'APLS pour chasser l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (APLS dans l'opposition), fidèle à Riek Machar, de ses bastions dans le sud de l'État de l'Unité. L'objectif de cette offensive était de prendre le contrôle de la route qui relie Bentiu, dans le sud, au port d'Adok en passant par le champ pétrolifère de Thar Jath, situé dans le bloc 5A. La nécessité de veiller à ce que les blocs, notamment le bloc 5A, puissent fonctionner a été expressément mentionnée en juin 2018 dans la Déclaration de Khartoum parmi les objectifs du cessez-le-feu permanent. L'offensive a toutefois donné lieu à de graves violations des droits de l'homme, y compris des meurtres et des déplacements forcés de population.

61. Les droits de l'homme sont foulés au pied dans les zones de production de pétrole du pays, où le conflit armé s'est poursuivi, en parallèle avec l'intensification de la militarisation et de la sécurisation du secteur pétrolier par les forces gouvernementales. Plus particulièrement, le Service national de sécurité s'est employé à renforcer son rôle dans ce

secteur, notamment en exerçant le contrôle de la compagnie pétrolière publique Nilepet, qui se caractérise par son manque de transparence et l'absence de surveillance indépendante. En outre, les revenus du pétrole et d'autres ressources naturelles, comme le teck, dont l'exploitation est illégale, ont continué de financer la guerre, et contribué ainsi à perpétuer le conflit et les violations des droits de l'homme qui en découlent.

## XI. Cas emblématiques

62. La Commission s'est intéressée à des cas emblématiques des violations et des crimes commis en 2018 et s'est efforcée, autant que possible, d'établir la responsabilité des auteurs de ces actes.

### A. État de l'Unité

63. L'État de l'Unité est l'un des principaux foyers du conflit depuis 2013. Bien qu'elle soit majoritairement composée de Nuer, la population de cet État est diversifiée sur le plan ethnique et relativement divisée en termes d'allégeance. Les habitants des comtés du nord d'Abiemnom et de Pariang sont majoritairement des Dinka Padang qui, comme on pouvait s'y attendre, ont constamment soutenu le Gouvernement tout au long du conflit. Il existe également d'importantes divisions entre les communautés nuer.

64. Après les combats qui ont éclaté à Djouba en décembre 2013, on a également assisté à des affrontements à Bentiu et ses environs à la fin du même mois. Depuis, l'instabilité règne dans cet État : en 2014 et 2015, des attaques de grande ampleur ont été lancées par l'APLS et les forces qui lui sont affiliées dans la partie sud de l'État contrôlée par l'APLS dans l'opposition. Ces offensives ont été à l'origine de certaines des pires violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire jamais commises pendant le conflit.

65. En octobre 2015, en vertu du décret portant création de 28 États, l'État de l'Unité a été divisé en trois États. Au nord, l'État de Ruweng, composé des comtés d'Abiemnom et de Pariang. La partie centrale de l'État de l'Unité est devenue l'État du Liech-du-Nord comprenant les comtés de Roubkona, Guit, Mayom et Koch. L'État du Liech-du-Sud a été créé en fusionnant les comtés de Leer, Mayendit et Panyijar. Alors que l'Accord de 2015 prévoyait que le gouverneur de l'État de l'Unité soit nommé par l'APLS dans l'opposition, les gouverneurs des nouveaux États ont tous été nommés par le Président.

66. À la suite des événements survenus en juillet 2016, lorsque Riek Machar a fui le pays et a été remplacé au poste de Premier Vice-Président par Taban Deng Gai, l'APLS dans l'opposition s'est divisée en deux, entre ceux qui sont restés fidèles à Riek Machar (APLS dans l'opposition-RM) et ceux qui ont suivi Taban Deng Gai (APLS dans l'opposition-TD). Depuis cette scission survenue en 2016, le comté de Guit, dont Taban Deng Gai est originaire, est devenu une base importante pour les forces de l'APLS dans l'opposition-TD, qui se sont alliées avec les forces de l'APLS dans le cadre des opérations en cours.

67. La situation dans le sud de l'État de l'Unité est restée agitée malgré la signature de l'Accord de cessation des hostilités le 21 décembre 2017 et la relance des négociations de paix en février 2018. À la mi-mars 2018, le nouveau commandant de la quatrième Division de l'APLS est arrivé à Bentiu, et peu après, une offensive de grande ampleur a été lancée dans le sud de l'État de l'Unité pour prendre le contrôle du territoire, en particulier celui de la route reliant Bentiu au port d'Adok en passant par le champ pétrolifère de Thar Jath près de Koch. En avril, des armes et des munitions ont été livrées de Djouba et des réunions de planification ont été organisées.

68. À la fin d'avril, les forces conjointes de la quatrième Division de l'APLS et de l'APLS dans l'opposition-TD ont marché sur Koch, dans le sud, où les jeunes milices du commissaire du comté de Gany (anciennement le commissaire du comté de Koch) les ont rejointes. Ces forces combinées ont continué vers le sud en direction de Leer, avant de se séparer pour se disperser. De Leer, certains contingents ont poursuivi leur route vers le sud en direction de Pilling et Thonyor (bastion de l'APLS dans l'opposition-RM), jusqu'au port d'Adok.

69. Au cours des deux mois qui ont suivi, les soldats de l'APLS et de l'APLS dans l'opposition-TD ainsi que les milices qui leur sont affiliées ont mené des offensives dans l'ensemble des comtés de Leer et de Mayendit, où ils ont attaqué au moins 40 villes et villages en s'en prenant aux habitants avec une brutalité surprenante. La Commission a été informée que des hommes âgés ont été pendus à des arbres, des personnes ont été brûlées dans leurs toukoul et des enfants qui tentaient de fuir ont été fauchés par des chars. Pour fuir, les civils se sont enfoncés dans des zones marécageuses, mais ont été poursuivis par des véhicules militaires amphibies et délibérément abattus. Certains sont restés cachés dans les marais pendant un mois et se sont nourris de nénuphars pour survivre. D'autres se sont noyés.

70. La plupart des témoins ont raconté que les viols et les violences sexuelles perpétrés contre les femmes et les filles, y compris des mères allaitantes et des filles d'à peine 7 ans, étaient monnaie courante. Des femmes sont mortes en raison de la brutalité des viols et au moins une femme a été tuée par balle en essayant de résister à un viol collectif. Des femmes et des filles ont été enlevées par des soldats des forces gouvernementales et des membres des milices qui leur sont affiliées, et prises de force comme « épouses ».

71. Les biens de la population ont été pillés par des soldats et des miliciens, qui ont également brûlé des toukoul et des villages. Des images satellites montrent qu'environ 7 345 structures ont été endommagées ou détruites dans cette zone pendant l'offensive, qui a entraîné des déplacements massifs de population et créé une insécurité alimentaire. Les civils déplacés n'étaient pas en mesure d'accéder à l'aide dont ils avaient désespérément besoin. De fait, les organisations humanitaires ont signalé que leurs biens avaient été attaqués et pillés, ce qui les avait amenés dans certains cas à évacuer leur personnel.

72. Bien que les combats qui faisaient rage dans le sud de l'État de l'Unité se soient largement apaisés à la fin de juin 2018, cette zone demeure un sujet de préoccupation. La Commission a reçu des informations faisant état de recrutements dans cette zone, même après la signature de l'Accord revitalisé en septembre 2018. Selon le Gouvernement, ces recrutements s'expliquent par la réintégration dans les forces gouvernementales des forces de l'APLS dans l'opposition-TD.

#### **Violations et crimes présumés – conclusions**

73. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les membres de la quatrième Division de l'APLS, de l'APLS dans l'opposition-TD et des milices du comté de Koch ont commis les actes suivants dans les comtés de Mayendit et Leer entre les mois d'avril et de juin 2018 : meurtres, viols, coups, enlèvements, pillage et destruction de biens. Elle est en possession d'éléments de preuve qui lui donnent des motifs raisonnables de penser que ces forces s'en sont prises à la population civile, qui plus est dans l'intention de la déplacer de force.

74. Les auteurs de ces actes, qui constituent de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, devraient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

## **B. État de l'Équatoria central**

75. Depuis 2016, année où l'Équatoria central a été mêlé au conflit après que le Premier Vice-Président Riek Machar a quitté Djouba pour fuir vers le sud et qu'une grande partie de ses troupes est restée dans l'État, cette région est l'une des plus meurtries par le conflit. Les forces gouvernementales ont conservé leur mainmise sur la plupart des villes et sur les routes principales et ont mené plusieurs attaques contre la population civile, dans ce contexte.

76. Au départ, poussés par leur mécontentement face à la domination présumée des Dinka au sein des institutions politiques et de celles du secteur de la sécurité ainsi que face aux mauvais traitements que l'APLS aurait fait subir aux communautés de l'Équatoria central, de nombreux habitants de cet État ont rejoint les rangs de l'APLS dans l'opposition. Cependant, en 2018, ils étaient de plus en plus nombreux à changer de camp pour rejoindre, notamment, le Front de salut national et le Mouvement national sud-

soudanais pour le changement, après avoir constaté que leurs communautés n'étaient pas mieux traitées par l'APLS dans l'opposition que par l'APLS. La Commission a réuni des informations attestant que des arrestations et des détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, des viols et des pillages ont été commis en 2018 dans l'État de l'Équatoria central aussi bien par l'APLS que par l'APLS dans l'opposition.

77. La situation s'est encore compliquée, et la déstabilisation s'est accentuée à cause d'un certain nombre de groupes, dont le Front de salut national, qui refusaient de signer l'accord de paix, essentiellement au motif que cet accord ne garantissait pas l'établissement d'un régime fédéral ni le partage du pouvoir. Cela a fait naître des divisions entre ces groupes de l'opposition, et l'Équatoria central n'en est devenue que plus fractionnée.

78. Une attaque particulièrement odieuse a eu lieu à Goli en mai 2018. Goli se trouve dans l'État de l'Équatoria central, à environ 30 km au nord-ouest de la ville de Yei, sur la route reliant Yei, Tore et Maridi. Yei et Tore sont toutes deux contrôlées par le Gouvernement, et aucun contrôle n'est exercé par les forces de l'APLS dans la zone située entre ces villes et autour de celles-ci, y compris dans la région de Goli. L'APLS dans l'opposition s'y déplace donc librement.

79. L'Emmanuel Christian College se trouve à Goli. Le campus comprend une clinique, une chapelle et des logements pour les enseignants et les étudiants. Depuis le conflit de juillet 2016, l'établissement n'offre plus qu'un enseignement primaire, l'enseignement universitaire ayant été transféré à Yei pour des raisons de sécurité. Depuis 2016, l'établissement a accueilli dans ses locaux environ 4 000 personnes déplacées.

80. Dans la matinée du 14 mai 2018, l'établissement a été attaqué par un grand nombre de soldats de l'APLS de la Division Tigre de la Garde présidentielle basée à Tore, qui étaient vraisemblablement à la recherche d'armes et de « rebelles » dans l'enceinte de l'université. Les soldats ont rassemblé les hommes et les garçons et les ont séparés des femmes et des filles, et ont interrogé les hommes sur les armes en les menaçant de mort. Ils ont ensuite placé en détention un certain nombre d'hommes et les ont battus à coups de crosse et de bâtons.

81. Dix personnes, hommes et garçons, ont fini par être tuées par balle. Quatre d'entre eux – deux étudiants, un gardien et une personne déplacée – ont été alignés et exécutés à bout portant près de la chapelle, et trois autres ont été tués près des dortoirs. Un garçon de 12 ans a été abattu dans son lit après qu'un bâton a été introduit de force dans son anus. Deux autres personnes ont également été tuées : une personne déplacée et un gardien, qui a reçu une balle alors qu'il préparait son thé du matin. La Commission a réuni des informations concernant deux cas de viols commis par des soldats de l'APLS, dont un cas mettant en cause deux soldats.

82. L'établissement a en outre été pillé par les soldats. Selon les informations reçues par la Commission, alors qu'ils quittaient les lieux après l'attaque qui avait duré 12 heures, les soldats « tiraient en l'air et célébraient leurs actes dans un état de jubilation ».

### **Violations et crimes présumés – conclusions**

83. La Commission a des motifs raisonnables de croire que l'APLS et l'APLS dans l'opposition sont responsables de meurtres, d'arrestations et de détentions arbitraires, de viols, de passages à tabac et de pillages, commis en 2018 en Équatoria central. Plus particulièrement, la Division Tigre de la Garde présidentielle de l'APLS basée à Tore a commis des meurtres, des viols, des actes de violence physique et des pillages à l'Emmanuel Christian College le 14 mai 2018. Ces actes constituent de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et leurs auteurs devraient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pour crimes de guerre.

## **C. État du Bahr el-Ghazal occidental**

84. Le Bahr el-Ghazal occidental est un État où cohabitent plusieurs groupes ethniques, dont des Fertit, des Luo et des Dinka, qu'un conflit de longue date oppose. Depuis le début du conflit en cours, la ville de Wau est restée sous contrôle du Gouvernement. Des combats

sporadiques s'y déroulent depuis la fin de 2015 du fait de la présence de forces d'opposition dans des zones situées au sud et à l'ouest de la ville – constituant le « triangle de Wau ». Dans son précédent rapport, la Commission a décrit plusieurs flambées de violence et cas de violations des droits de l'homme survenus dans la ville de Wau depuis 2015.

85. Au premier semestre de 2018, la situation dans la région de Wau est restée relativement stable ; mais le 3 juin, un nouveau commandant de la cinquième Division de l'APLS est arrivé. En l'espace de deux semaines, et alors que les négociations relatives à l'Accord revitalisé s'accéléraient, l'APLS a lancé une série d'attaques dans le triangle de Wau pour en déloger l'APLS dans l'opposition.

86. Pendant cinq mois à partir de la mi-juin 2018, des combats sporadiques ont opposé l'APLS et l'APLS dans l'opposition dans les régions de Mboro, Bagari et Bisselia. Durant cette offensive, une campagne concertée contre la population civile du triangle de Wau a été menée par l'APLS, qui a attaqué au moins dix villes et villages. Les attaques se sont poursuivies après la signature de l'Accord revitalisé jusqu'au début de novembre 2018 au moins.

87. Dans de nombreux cas, les attaques lancées contre des villages où il n'y avait aucune force d'opposition se sont déroulées selon un schéma précis. Des soldats de l'APLS attaquaient le matin, à bord de véhicules militaires. Ils tiraient sur le village pendant que les habitants fuyaient, et tuaient ainsi des civils, y compris des enfants et des personnes âgées. Un témoin de Tagoti Vimoi, attaquée le 5 novembre, a déclaré à la Commission : « ils tiraient sur tout le monde ».

88. Les biens des habitants étaient ensuite systématiquement pillés par les soldats, qui les chargeaient dans des camions ; certains étaient ultérieurement vendus sur le marché de Wau. Après avoir tout pillé, les soldats mettaient le feu aux toukouls. À Mboro, attaqué le 28 juin, des images satellites ont permis d'établir qu'environ 200 structures avaient été endommagées ou détruites. À mesure que les attaques s'intensifiaient, les habitants ont commencé à dissimuler leurs récoltes dans la brousse pour les mettre à l'abri du pillage. Les soldats ont cependant mis le feu à la brousse environnante.

89. Les attaques dirigées contre la population civile ont entraîné d'importants déplacements de population. De nombreuses personnes ont été déplacées à plusieurs reprises, chaque fois que le lieu où elles trouvaient refuge était pris pour cible. Lorsque le village de Ngo Pere a été attaqué en septembre, il abritait 2 000 personnes déjà déplacées de Mboro, en plus de ses 1 000 habitants. Les conséquences de ces déplacements sur la population ont été amplifiées par le fait que les acteurs humanitaires se voyaient refuser l'accès au Triangle de Wau depuis la mi-juin, soit plus de deux mois.

90. Une attaque similaire a été lancée contre le village de Wadhalelo, au sud-est de la ville de Wau. Les origines de ce conflit sont quelque peu différentes de celles du triangle de Wau, Wadhalelo étant un village luo, dont les habitants avaient toujours entretenu de bonnes relations avec les éleveurs Dinka de la région. Cependant, lorsque ces relations se sont détériorées, le village est passé sous le contrôle de l'APLS dans l'opposition au début de 2017, après quoi un certain nombre d'affrontements ont éclaté entre l'APLS et l'APLS dans l'opposition. Beaucoup d'habitants de Wadhalelo se sont plaints du fait qu'ils se trouvaient « coincés au milieu, entre les deux groupes, et maltraités par les deux ».

91. Le 11 juin 2018, un peu plus d'une semaine après l'arrivée du nouveau commandant de la cinquième Division de l'APLS à Wau, l'APLS a lancé une attaque contre les positions de l'APLS dans l'opposition à Wadhalelo, en ayant officiellement pour instruction de procéder au désarmement de cette zone. L'attaque a commencé tôt le matin par des tirs nourris et la destruction par le feu de toukouls. Les maisons des personnes soupçonnées d'être membres de l'APLS dans l'opposition ont été délibérément prises pour cible, ce qui a poussé les hommes à prendre la fuite en laissant derrière eux les femmes, les enfants et les autres membres de la famille, qui ont été battus. Les biens des habitants ont été pillés.

92. Plusieurs femmes ont raconté avoir été victimes de viols, parfois collectifs, commis par les soldats de l'APLS à Wadhalelo. Une femme a dit à la Commission : « [le soldat] m'a violée sous les yeux de mes enfants ; ils ne comprenaient pas et pensaient qu'il me tuait, et ils pleuraient. ... Lorsqu'il est parti, je me suis assise sous un arbre avec mes enfants et j'ai pleuré ».

93. En septembre, Wadhalelo était désertée par tous, à l'exception des troupes de l'APLS qui y avaient été déployées. Les civils vivaient dans la brousse ou avaient été déplacés dans des villes voisines. L'APLS occupait l'école primaire, qui avait déjà été occupée par les forces de l'APLS dans l'opposition, et avait donc cessé ses activités.

#### **Violations et crimes présumés – conclusions**

94. La Commission a des motifs raisonnables de croire que des soldats de l'APLS ont tué, violé, battu, détenu arbitrairement des personnes et pillé et détruit des biens privés dans le triangle de Wau pendant la période allant de la mi-juin jusqu'au début de novembre 2018 au moins, et à Wadhalelo le 11 juin 2018. Ces actes constituent des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, et leurs auteurs devraient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

95. La Commission a également été informée que des membres de l'APLS dans l'opposition s'étaient livrés à des actes de pillage et de recrutement forcé pendant la période où ce groupe occupait Wadhalelo, à savoir dès le début de 2017.

## **XII. Conclusions juridiques**

96. La Commission a des motifs raisonnables de croire que l'APLS, les deux factions de l'APLS dans l'opposition et les groupes armés qui leur sont affiliés ont commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces violations sont en particulier : le ciblage délibéré des civils à titre collectif ou individuel, notamment sur la base de leur appartenance politique ou ethnique présumée, donnant lieu à des meurtres, des enlèvements, des viols et des violences sexuelles, ainsi qu'au pillage et à la destruction de villages. Parmi les autres violations figurent les attaques contre des biens de caractère civil, contre le personnel fournissant l'aide humanitaire ou le personnel de maintien de la paix, les arrestations et détentions arbitraires, la mise à sac et le pillage et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées. La Commission a aussi des motifs raisonnables de croire que ces violations et crimes présumés ont entraîné le déplacement massif de la population civile du Soudan du Sud.

97. Il y a également des motifs raisonnables de croire que des membres du Service national de sécurité et de la Direction du renseignement militaire de l'APLS ont procédé à des détentions arbitraires, commis des actes de torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que des meurtres et qu'ils sont à l'origine des disparitions forcées de détenus, le plus souvent au motif de l'appartenance politique ou ethnique présumée des victimes.

98. Ces actes constituent de graves violations des droits de l'homme, notamment au regard de la Constitution de transition du Soudan du Sud de 2011, et en particulier du droit à la vie et à la dignité humaine (art. 11), du droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 12), des droits de l'enfant (art. 17), du droit de ne pas être soumis à la torture (art. 18), du droit à un procès équitable (art. 19), du droit à la liberté de circulation et de résidence (art. 27) et du droit à la propriété (art. 28). Ils constituent également des violations des droits équivalents consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant.

99. Le Code pénal de 2008 incrimine de tels actes, à savoir le meurtre (art. 206), l'usage de la force à des fins criminelles (art. 224), le viol (art. 247), la séquestration (art. 284), le vol (art. 293) et l'acte de malveillance dans l'intention de détruire une maison (art. 324), qui bafouent le droit à un procès équitable consacré par la loi de 2008 portant Code de procédure pénale. Les membres de l'APLS sont de plus soumis aux dispositions de la loi de 2009 sur l'Armée populaire de libération du Soudan, notamment l'article 57, qui incrimine la destruction et la dégradation de biens, le pillage et toute atteinte contre les biens ou la personne de tout habitant ou résident d'un pays où il/elle s'acquitte de son service.

100. La Commission constate que toutes les parties au conflit ont manqué à leur obligation de faire en tout temps la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Il y a eu des violations du principe de précaution, qui fait obligation de

veiller constamment, dans la conduite des opérations militaires, à épargner les civils et les biens de caractère civil.

101. En outre, pour chacun des faits examinés, la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il existait un lien entre la commission des crimes et le conflit armé de caractère non international en cours au Soudan du Sud. En tant que tels, ces crimes constituent des violations du droit international humanitaire au regard du droit international coutumier, ainsi que des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, qui ont été incorporés dans le droit interne par la loi de 2012 relative aux Conventions de Genève. Ces crimes peuvent également constituer des crimes de guerre au sens des articles 4 et 5 du projet de statut du tribunal mixte pour le Soudan du Sud.

102. La Commission a des motifs raisonnables de croire que, dans plusieurs cas, les attaques se sont déroulées dans le cadre d'opérations généralisées ou systématiques dirigées contre la population civile. En tant que tels, ces crimes présumés peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

## **A. Responsabilité individuelle**

103. En ce qui concerne les faits examinés, la Commission est parvenue à identifier plusieurs commandants de l'APLS, des deux factions de l'APLS dans l'opposition et d'autres groupes armés, ainsi que deux gouverneurs d'États et un commissaire national, au sujet desquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils exerçaient la responsabilité du commandement ou du supérieur hiérarchique au moment où les violations et crimes auraient été commis.

104. La Commission a recueilli dans la plupart des cas des éléments démontrant que les hiérarchies militaires de l'APLS et de l'APLS dans l'opposition ont fonctionné efficacement en matière d'adoption, de transmission et de respect des ordres. Compte tenu des éléments prouvant l'existence de lignes de communication fonctionnelles et les comportements récurrents des soldats, il y a des motifs raisonnables de croire que les commandants connaissaient ou avaient des raisons de connaître la conduite des soldats placés sous leur commandement. Le caractère récurrent des violations et le nombre limité d'exemples de sanctions semblent indiquer que les commandants n'ont pas pris de mesures raisonnables pour prévenir ou punir les crimes qui auraient été commis. La Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables d'ouvrir des enquêtes et des poursuites pénales visant ces commandants en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 du projet de statut du tribunal mixte pour le Soudan du Sud.

105. Dans plusieurs cas, la Commission a en outre pu déterminer que ces mêmes personnes avaient également commis, planifié ou ordonné les crimes ou aidé et encouragé à les commettre.

106. À cet égard, la Commission a établi que plusieurs membres du Service national de sécurité et du renseignement militaire de l'APLS avaient procédé à des détentions arbitraires, commis des actes de torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'ils étaient à l'origine de disparitions forcées de détenus ou avaient aidé et encouragé à commettre ces crimes. Elle n'a pas reçu d'informations indiquant que ceux-ci avaient donné lieu à l'ouverture d'enquêtes ou à l'exercice de poursuites contre les personnes impliquées, ni que les victimes avaient bénéficié d'une indemnisation adéquate.

## **B. Responsabilité de l'État**

107. Les violations des droits de l'homme commises par l'APLS, le Service national de sécurité et les forces qui sont entièrement sous le contrôle du Gouvernement engagent la responsabilité de l'État sud-soudanais. Le Gouvernement est tenu d'enquêter sur ces crimes, d'en poursuivre les auteurs et de donner réparation aux victimes.

108. Un nombre limité de commissions d'enquête ont été mises en place au niveau national et au niveau des États pour enquêter et faire rapport sur certains des faits survenus, dont l'attaque qui a visé l'Emmanuel Christian College de Goli en mai 2018 et les viols qui

auraient été commis dans la région de Bentiu après la signature de l'Accord revitalisé. Cela étant, ces commissions ont pour seul mandat de formuler des recommandations, et le Gouvernement a lui-même reconnu que la plupart des recommandations figurant dans leurs rapports n'avaient pas été mises en œuvre. La Commission a été informée à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas eu d'enquêtes ni de poursuites, faute d'infrastructures et de ressources judiciaires suffisantes, si bien que très peu des auteurs des violations, violences et crimes commis en l'espèce avaient été traduits en justice.

### **XIII. Établissement des responsabilités et justice transitionnelle**

#### **Établissement des responsabilités**

109. L'impunité dont ont bénéficié les auteurs de violences pendant des dizaines d'années dans le cadre de la lutte pour l'indépendance a contribué à attiser le conflit actuel au Soudan du Sud. Depuis décembre 2013, des dizaines de milliers de civils, souvent pris pour cibles en raison de leur origine ethnique ou de leurs allégeances présumées, ont été tués dans des attaques brutales. Le Gouvernement tente de faire en sorte que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes, notamment dans l'affaire de l'hôtel Terrain, mais l'impunité généralisée demeure toujours la norme. La promotion de certains hauts responsables pourtant soupçonnés de crimes et de violations des droits de l'homme a suscité inquiétudes et scepticisme quant à la détermination des autorités de s'attaquer aux crimes qui ont été commis. Dans le cadre des démarches entreprises par le Gouvernement pour établir les responsabilités pénales, peu, voire pas du tout, d'informations ont été rendues publiques sur l'identité des accusés, la nature des enquêtes ouvertes ou les condamnations prononcées, ce qui soulève des questions concernant la crédibilité du processus.

110. En août 2018, le Président Kiir a décrété une amnistie générale en faveur de Riek Machar et d'autres groupes armés de l'opposition qui étaient en guerre contre le Gouvernement sud-soudanais, sans formuler de réserves ni d'exceptions à l'endroit des auteurs présumés de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de crimes de génocide. Même si le Gouvernement a précisé par la suite qu'elle ne s'étendait pas aux auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme ou de graves violations du droit international humanitaire, cette amnistie suscite de vives préoccupations du fait qu'elle demeure incompatible avec les obligations du Soudan du Sud au regard du droit international. Les amnisties ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites contre leurs bénéficiaires devant le tribunal mixte pour le Soudan du Sud.

#### **Justice transitionnelle**

111. En 2018, l'Accord revitalisé a réaffirmé l'engagement de mettre en place le dispositif de justice transitionnelle prévu par l'Accord de 2015. Ce dispositif repose sur une approche globale axée sur des objectifs porteurs de changement dont l'établissement des responsabilités et de la vérité, la réparation, la réconciliation et l'apaisement sont propres à favoriser la réalisation. Toutefois, le tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la commission vérité, réconciliation et apaisement et l'organisme d'indemnisation et de réparation, que des mécanismes coutumiers et d'autres dispositifs à ancrage communautaire viendront compléter, n'ont pas encore été établis. Bien que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ait approuvé la création du tribunal mixte en septembre 2015, conformément aux recommandations formulées par la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, la mise en place d'institutions de justice transitionnelle n'a guère avancé.

#### **Accord revitalisé**

112. L'Accord revitalisé établit un nouveau calendrier pour la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, qui doit débiter en mai 2019. Le taux de représentation des femmes au sein de ces mécanismes devra atteindre le seuil général de 35 % fixé par l'Accord de 2015. La mise en œuvre du dispositif de justice transitionnelle

devra absolument intégrer une perspective de genre pour que le vécu et les besoins différents des hommes et des femmes, résultant du conflit, puissent être pris en considération. Les femmes et les filles du Soudan du Sud sont en situation de discrimination et de vulnérabilité, ainsi que de marginalisation économique et politique, exacerbée durant le conflit par des violences, notamment des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, d'une ampleur inouïe. La condition particulière qui est celle des femmes et des filles doit être prise en compte pour élaborer et mettre en œuvre le dispositif de justice transitionnelle, tout particulièrement en ce qui concerne la réparation.

113. Les nouvelles dispositions de l'Accord revitalisé suscitent des préoccupations qui tiennent notamment au pouvoir exclusif conféré au Gouvernement de désigner les commissaires nationaux appelés à siéger au sein de la commission vérité, réconciliation et apaisement, et à l'idée qu'à l'issue des enquêtes, le tribunal mixte ne devrait engager des poursuites qu'« en tant que de besoin ». Qui plus est, selon le Gouvernement, les trois mécanismes prévus ne pourront être mis en place qu'après promulgation de la législation nationale correspondante. Le Gouvernement devrait promulguer cette législation sur-le-champ, en veillant à ce que le processus soit crédible, transparent, inclusif et consultatif.

114. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué qu'elle entendait tenir le rôle que lui assignait l'Accord revitalisé en assurant le suivi des nouvelles questions qui se posent en matière de droits de l'homme au Soudan du Sud et en faisant rapport à ce sujet, et en renforçant sa collaboration avec les autres organismes de l'Union africaine et de l'ONU qui œuvrent en faveur des droits de l'homme ainsi que de la paix et de la sécurité, dont la présente Commission. Toutes les entités auxquelles l'Accord de 2015 confère un rôle spécifique, en particulier l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine, doivent s'acquitter de leurs obligations à l'égard du peuple sud-soudanais.

#### **Tribunal mixte pour le Soudan du Sud**

115. La mise en place du tribunal mixte pour le Soudan du Sud est au point mort ; l'absence de volonté politique et le devenir incertain du Gouvernement ne sont pas étrangers à cette situation. Les responsables continuent d'évoquer l'existence de deux problèmes, non divulgués, qui empêchent d'achever l'élaboration du protocole d'accord pour l'établissement du tribunal mixte. Celui-ci primera les juridictions nationales et jugera probablement en priorité les affaires emblématiques et les accusés de haut rang. Il y a lieu de renforcer le système juridique et judiciaire national pour qu'il puisse jouer le rôle complémentaire qui est le sien, et de définir une politique nationale de poursuites. La confiance de la population dans la justice et, plus généralement, dans les institutions publiques s'en trouverait améliorée.

#### **Commission vérité, réconciliation et apaisement**

116. Il ressort d'une enquête effectuée récemment par le Forum de la société civile sud-soudanaise que, malgré les mesures prises par les autorités pour mener des consultations sur la commission vérité, réconciliation et apaisement, la plupart des Sud-Soudanais n'ont toujours pas connaissance du processus de recherche de la vérité, et beaucoup d'entre eux réservent leur jugement à son propos, peu sûrs qu'ils sont de son utilité et de sa crédibilité. Cette commission aura un rôle important à jouer en ce qu'il lui incombera de favoriser l'accès des victimes à des recours et à des mesures de réparation et de formuler des recommandations sur les réformes institutionnelles à mener. La présente Commission a proposé d'offrir ses conseils au Gouvernement sur les questions de conception et de législation liées à la commission vérité, réconciliation et apaisement.

#### **Organisme d'indemnisation et de réparation**

117. L'établissement d'un programme complet de réparation, notamment par la mise en place de l'organisme d'indemnisation et de réparation, n'a pas débuté ; les autorités évoquent un manque de moyens. La Commission a continué d'insister auprès du Gouvernement sur le fait que le terme « réparations » recouvre une notion beaucoup plus large allant bien au-delà des prestations financières ; il englobe aussi les réparations

symboliques, qui sont profondément ancrées dans les pratiques judiciaires coutumières et traditionnelles des communautés sud-soudanaises.

### **Dialogue national et réconciliation**

118. L'analyse des informations recueillies au Soudan du Sud et à l'étranger se poursuit dans le cadre du Dialogue national, en prévision de trois conférences régionales et d'une conférence nationale qui doivent se tenir à la mi-2019. Beaucoup de Sud-Soudanais demeurent profondément sceptiques face au processus, qui a manqué d'englober plusieurs communautés. Bon nombre de ceux qui ont effectivement été interrogés ont dit clairement que ce processus ne devrait pas se substituer à l'établissement des responsabilités, ni compromettre la mise en place des mécanismes visés au chapitre V de l'Accord revitalisé. Comme suite au processus de revitalisation, l'opposition réfléchit encore à la question de savoir si elle devrait participer au Dialogue national.

119. La réconciliation constitue un pilier essentiel du dispositif de justice transitionnelle. Elle nécessite un contexte propice à un dialogue et à des échanges réels, qu'il incombe au Gouvernement d'assurer. Le conflit armé en cours présente des dimensions ethniques, de sorte que les efforts menés par les différentes communautés avec l'aide des dignitaires religieux et des dignitaires culturels sont appelés à jouer un rôle important dans la recherche de la réconciliation.

120. Les défis auxquels le Soudan du Sud fait face sont colossaux compte tenu de plusieurs facteurs, dont le conflit prolongé, ses dimensions ethniques et les divisions profondes qu'il suscite, l'impossibilité pour la population d'accéder à la vie économique, le manque de capacité financière et de ressources organisationnelles et humaines adéquates, et le caractère défaillant et prédateur du système de gouvernement élitiste. À condition qu'il y ait une volonté politique durable et une équipe dirigeante efficace, le dispositif de justice transitionnelle et les mécanismes visés au chapitre V de l'Accord revitalisé pourront aider le peuple sud-soudanais à solder le passé et à assurer la stabilité et la prospérité du pays.

## **XIV. Conclusions et recommandations**

### **A. Conclusions**

121. **La Commission a identifié un certain nombre d'individus et de groupes qui portent la responsabilité des violations et des crimes qui en résultent, et les individus concernés devraient faire l'objet de poursuites.**

122. **L'instauration d'une paix durable au Soudan du Sud exige de réaliser des progrès réels vers la mise en cause des responsables des crimes qui ont été commis. La stagnation du processus d'établissement du tribunal mixte pour le Soudan du Sud et l'insuffisance des mesures prises au niveau national pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, y compris de crimes de violence sexuelle, suscitent amertume et colère et ne contribuent pas, bien au contraire, à réduire les risques de nouvelles violences.**

123. **Les activités criminelles du Service national de sécurité et du renseignement militaire, liées bien souvent à la protection d'intérêts économiques, tout particulièrement vis-à-vis du secteur pétrolier, risquent de transformer le Soudan du Sud en État policier bâti sur la peur, la recherche de rentes et la corruption.**

124. **Le conflit qui se prolonge au Soudan du Sud a les plus graves incidences sur les femmes et les filles, qui subissent quotidiennement de la part de membres des forces gouvernementales et des groupes armés de l'opposition des actes de violence sexuelle dont la diversité frappe d'horreur. Parmi ces actes de sauvagerie, on peut notamment citer les suivants : les viols, y compris les viols collectifs, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, les mariages forcés, les grossesses forcées, les avortements forcés et les mutilations génitales.**

125. Le système de justice officiel et le système de justice coutumier présentent l'un comme l'autre des failles qui empêchent de mettre un terme à la violence fondée sur le genre, laquelle est profondément ancrée dans des croyances culturelles. Les inégalités structurelles, la pauvreté et la discrimination continuent d'entraver l'accès des femmes et des filles à la justice et à la sécurité, ainsi qu'aux mécanismes de justice transitionnelle.

126. Durant la période qui a suivi l'indépendance, la structure de l'économie sud-soudanaise a évolué si bien qu'elle repose aujourd'hui non plus essentiellement sur l'agriculture, mais sur le pétrole. Le conflit armé qui fait rage au Soudan du Sud résulte principalement du besoin de contrôler les zones pétrolifères dans les États de l'Unité et du Haut-Nil. Cet objectif est pour beaucoup dans la poursuite des violences ethniques, qui sont sources de souffrances humaines incommensurables et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le secteur pétrolier sud-soudanais, notamment l'entreprise publique Nilepet, est militarisé et sécurisé depuis que le Service national de sécurité a étendu son rôle dans les activités de production de pétrole et de gestion des ressources pétrolières.

127. Face aux retards pris dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de 2015 concernant la justice transitionnelle, l'Accord revitalisé de 2018 engage à nouveau les parties à mettre en place un dispositif de justice transitionnelle, constitué de mécanismes traditionnels en plus du tribunal mixte, de la commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation. Cet accord fixe aussi un nouveau calendrier pour la mise en place de ces mécanismes, qui débutera en mai 2019.

128. Les Sud-Soudanais forment une société plurielle dans laquelle les communautés ethniques continuent de conférer une identité et un sentiment d'appartenance à la plupart des citoyens. Bien qu'elle présente de nombreuses insuffisances, tout particulièrement en matière de droits de la femme, la justice coutumière reste pour la majorité des Sud-Soudanais un important moyen d'accéder à la justice.

129. L'ampleur des violations et des crimes commis dans le cadre du conflit exige que soit adoptée de toute urgence une approche globale qui associe l'ensemble de la population sud-soudanaise, y compris les migrants forcés, à l'établissement des responsabilités, à la réconciliation et à l'apaisement.

## **B. Recommandations s'adressant au Gouvernement**

130. En ce qui concerne la promotion des droits de la femme, la Commission recommande au Gouvernement sud-soudanais :

a) D'achever rapidement l'élaboration de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, y compris des mesures visant à mettre en œuvre les dispositions relatives à l'égalité figurant dans la Constitution de transition et la Charte des droits qu'elle contient, qui garantit l'égalité et l'équité entre hommes et femmes, notamment en imposant un taux de représentation des femmes de 25 % dans tous les domaines, à titre de mesure provisoire destinée à corriger les déséquilibres hérités du passé ;

b) De veiller au renforcement de l'appareil national de justice, y compris du système juridique pluriel, afin d'assurer la protection des victimes de violences fondées sur le genre, en garantissant l'accès à la justice et à un recours utile qui facilitent la conduite d'enquêtes sur les crimes sexuels et les crimes fondés sur le genre et l'exercice de poursuites contre leurs auteurs ;

c) De veiller à ce que les affaires de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes ne soient pas obligatoirement déferées à des mécanismes alternatifs de règlement des conflits, telles que la médiation et la conciliation ;

d) De supprimer les règles de preuve et les procédures discriminatoires, y compris les procédures qui autorisent à priver les femmes de liberté pour les protéger contre la violence, les pratiques mettant l'accent sur la virginité et les argumentations

juridiques ou circonstances atténuantes fondées sur la culture, la religion ou les prérogatives masculines. Parmi ces procédures figurent également les excuses traditionnelles, le pardon accordé par la famille de la victime, le mariage de la victime avec son agresseur, ainsi que les procédures entraînant les peines les plus dures – dont la lapidation, la flagellation ou la mort – qui sont souvent réservées aux femmes, tout comme les pratiques judiciaires qui font abstraction des antécédents de violence fondée sur le genre au détriment des défenderesses ;

e) De veiller à la mise en place d'un système qui permette de collecter, d'analyser et de publier de façon régulière des données statistiques sur le nombre de plaintes concernant toute forme de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris les cas de cyberviolence, le nombre d'ordonnances de protection prises et leur type, les taux de non-lieu et de retrait de plaintes, les taux de poursuites et de condamnation, ainsi que le délai de règlement des affaires.

131. En ce qui concerne la question de la sécurité et de la détention, la Commission recommande au Gouvernement :

a) De mettre fin à la pratique de la détention en secret dans des lieux de détention non officiels, ainsi qu'aux actes de torture et aux mauvais traitements infligés aux détenus, et d'améliorer de toute urgence les conditions dans tous les lieux de détention ;

b) D'entreprendre une réforme radicale des dispositifs de protection de la sécurité nationale afin de garantir le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme ;

c) De cesser ses ingérences dans les médias et la société civile afin que liberté d'expression puisse s'exercer dans une mesure raisonnable et, partant, que le processus de paix puisse être bien compris, que les responsabilités pour les violations commises par le passé puissent être établies, que les problèmes de corruption puissent être mis au jour et que le processus d'apaisement puisse s'effectuer dans tout le pays ;

d) De reconfirmer l'engagement qu'il a pris précédemment d'appliquer un moratoire sur les exécutions en tant que contribution à la consolidation de la paix et à l'édification de la nation, et de confirmer son engagement de respecter ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme en déclarant que les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ne seront en aucun cas condamnées à mort ou exécutées ;

e) D'étudier en profondeur le projet de loi portant modification de la loi portant Code pénal, qui incorpore les crimes internationaux dans le droit interne, de façon que toutes les formes de responsabilité vis-à-vis de ces crimes soient prises en compte, afin d'assurer la complémentarité entre l'appareil national de justice pénale et toute juridiction internationale compétente en l'espèce.

132. En ce qui concerne l'économie politique, la Commission recommande au Gouvernement :

a) De veiller à l'application des articles 4.8.1.1 et 4.8.1.2 de l'Accord revitalisé concernant la loi sur la gestion des revenus pétroliers, qui visent à favoriser la transparence, la responsabilisation et la répartition équitable des revenus pétroliers au sein de la population actuelle et future du pays, en prévoyant notamment la fermeture, dans les trois mois à compter du début de la période de transition, de tous les comptes de revenus pétroliers qui n'auront pas été ouverts en application de cette loi ;

b) De mettre en place un mécanisme adéquat permettant d'assurer le contrôle du transfert d'une part équitable des revenus aux États et l'information du public à cet égard ;

c) D'accélérer la mise en service du Fonds pour les générations futures et du compte de stabilisation des revenus pétroliers, et d'examiner et vérifier les

montants alloués et transférés depuis 2011 aux États et aux communautés producteurs de pétrole, soit respectivement 2 % et 3 % des revenus pétroliers<sup>3</sup> ;

d) De procéder rapidement à l'examen de la compagnie pétrolière nationale Nilepet et de la Commission nationale du pétrole et du gaz prévu dans l'Accord revitalisé, afin d'assurer leur transformation et de leur donner les moyens de s'acquitter de leurs responsabilités telles qu'énoncées dans la Constitution et la législation modifiées<sup>4</sup>.

133. En ce qui concerne la justice transitionnelle, la Commission recommande au Gouvernement :

a) De mettre rapidement en place la commission vérité, réconciliation et apaisement, en veillant à engager des consultations effectives et transparentes avec les parties prenantes sud-soudanaises ;

b) D'adopter une conception large de la réparation qui englobe les formes collectives et symboliques de réparation en plus du versement de prestations financières prévu dans le cadre du mandat de l'organisme d'indemnisation et de réparation ;

c) De veiller à ce que les résultats de toutes les consultations véritables qui ont été menées sur les moyens pour le Soudan du Sud de faire face à son passé et de décider de son avenir, y compris les recommandations et les autres résultats issus du dialogue national, soient dûment pris en compte pour mettre en place les mécanismes de justice transitionnelle visés au chapitre V de l'Accord revitalisé et pour élaborer une constitution permanente.

### C. Recommandations s'adressant à d'autres acteurs

134. La Commission recommande à la MINUSS :

a) De renforcer, en collaboration avec les acteurs humanitaires, la protection qui est assurée aux femmes, aux filles et aux garçons lorsqu'ils se rendent à l'extérieur des camps pour aller chercher de l'eau et du bois, en dispensant une formation aux hommes et aux garçons afin qu'ils puissent aider à garantir la protection des femmes et des enfants, ainsi qu'en encourageant la population à constituer des groupes de surveillants composés de personnes des deux sexes et d'âges différents, et à se déplacer en groupes plus nombreux ;

b) D'élargir la base de données qui recense les cas d'exploitation et de violence sexuelles impliquant des membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies afin qu'elle incorpore les cas impliquant des collaborateurs des organismes d'exécution partenaires.

135. La Commission recommande que les acteurs humanitaires renforcent les systèmes d'orientation des femmes, des filles, des garçons et des hommes touchés par des violences fondées sur le genre ou ayant besoin d'un accompagnement psychosocial en raison de la crise, afin qu'ils puissent avoir accès aux prestataires de services compétents selon leurs différents besoins et dans un délai adéquat (dans les 72 heures pour les victimes de violences sexuelles). Il faudrait également renforcer la prestation de services, ainsi qu'assurer la formation à la prise en charge clinique des victimes de viols et fournir des trousseaux de prophylaxie postexposition et des kits Mama destinés à permettre des accouchements sans risques.

136. La Commission recommande que la société civile sensibilise les familles à la valeur des filles afin de renverser les stéréotypes et de faire évoluer les mentalités qui font que les filles sont considérées comme étant la propriété de leur famille, d'où les mariages précoces arrangés, vus comme un moyen de sortir de la pauvreté. L'on

<sup>3</sup> Accord revitalisé, art. 4.8.1.14.7 et 4.8.1.14.9.

<sup>4</sup> Accord revitalisé, art. 4.8.1.14.14.

**pourrait aussi encourager les activités de sensibilisation aux droits de l'enfant et les étendre à la protection des garçons.**

**137. La Commission recommande que les parties à l'Accord revitalisé appuient sans réserve, avant et après la transition, la pleine mise en œuvre de l'ensemble des processus de justice transitionnelle qui s'impose.**

**138. La Commission recommande à l'Union africaine d'encourager et d'aider le Gouvernement sud-soudanais, sur la base du communiqué publié à l'occasion de la 547<sup>e</sup> réunion du Conseil de paix et de sécurité, à prendre rapidement les mesures voulues pour mettre en place le tribunal mixte et les autres mécanismes et processus de justice transitionnelle.**

---